

Utilisations exceptionnelles des locaux – Manifestations exceptionnelles Mesures de sécurité applicables

L'objectif de cette note est d'informer l'ensemble des personnes susceptibles d'organiser des manifestations exceptionnelles ou d'utiliser les locaux pour d'autres buts que ceux relevant des missions habituelles de l'université, sur les démarches administratives à suivre et sur les mesures de sécurité à mettre en œuvre.

Autorisations de l'Université:

Toute manifestation d'ordre exceptionnel organisée dans les locaux ou sur les terrains de l'université de BOURGOGNE doit faire l'objet d'une **demande d'autorisation préalable au Président de l'Université 3 mois à l'avance au moins. Aucun dossier ne sera accepté après ce délai et la manifestation prévue devra être annulée.**

Les dossiers de demande sont téléchargeables sur l'intranet à la rubrique « La Vie à l'uB - associations » et doivent être adressés au Bureau de la Vie Etudiante – Maison De l'Etudiant - BP 27 877 DIJON cedex (☎ : **03.80.39.50.21** – e-mail : dominique.lauret-clerici@u-bourgogne.fr **Un dossier de présentation de la manifestation et une description détaillée des activités seront joints aux dossiers.**

....."

Le Bureau de la Vie Etudiante sera en charge de demander les instructions et les recommandations au service Communication, au service Hygiène et Sécurité et aux Services Techniques. Une autorisation ne sera accordée que si l'organisateur respecte les prescriptions de chaque service.

Une vérification sur le respect des prescriptions demandées par les différents services de l'Université sera réalisée avant démarrage de la manifestation.

Autorisation du Maire :

La réglementation relative aux établissements recevant du Public (E.R.P.) prévoit que "l'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction,, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins 1 mois avant la manifestation auprès de la Mairie de Dijon..

Ainsi les articles GN6 et R3 de cette réglementation prévoient le cas où des locaux seraient utilisés de manière exceptionnelle pour une exploitation autre que celle autorisée par la réglementation (c'est-à-dire autre que l'enseignement, par exemple : utilisation d'un amphithéâtre pour un concert). Néanmoins, certains locaux sont par conception des salles à usage multiple (exemple : Athéneum) . De ce fait, le déroulement d'activités telles qu'auditions, conférences, spectacles ne sont pas considérées comme des manifestations exceptionnelles et ne nécessitent pas une autorisation de la Mairie.

☞ Se renseigner auprès du Service Hygiène et Sécurité (☎ : **03.80.39.55.45** ou pascale.bouchot@u-bourgogne.fr)

En conséquence, la mise à disposition d'un ou plusieurs locaux au bénéfice d'une personne ou d'un organisme, à quelque titre que ce soit, ne peut être faite que sous réserve de l'obtention de l'autorisation administrative (auprès de la Mairie ou de la préfecture concernée).

Joindre cette demande au formulaire adressé au Président de l'Université qui se chargera de son acheminement à la Mairie.

Rappel sur les buvettes temporaires :

La vente de boissons non alcoolisées (thé – café- soda...) dites « 1^{ère} catégorie » ou alcoolisées (vins, bière, cidres, champagnes, ne titrant pas plus de 3 degrés d'alcool pur) dites « 2^{ème} catégorie » est soumise à une demande écrite au préalable auprès de la mairie concernée (Pour DIJON : Mairie de DIJON – Bureau « développement commercial et touristique- BP 1510 – 21033 DIJON cedex – ☎ : 03.80.74.51.51). Cette déclaration doit être faite au **moins 21 jours** avant le début de la manifestation. Nous vous rappelons que toute vente de boisson est interdite après 2h 00 et qu'un contrôle par la police est possible pour la prévention routière.